

STATUTS ET RÉGLEMENTS

ASSOCIATION DES REPRÉSENTANTS DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DE QUÉBEC INC.

CHAPITRE I : INCORPORATION - NOM - BUT

ARTICLE 1 : INCORPORATION

La présente association est incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (LRQ, chapitre C-38).

ARTICLE 2 : NOM

Le nom de l'association est « Association des représentants de l'industrie pharmaceutique de Québec inc. » (ARIP)

ARTICLE 3 : BUTS

L'Association a pour but de :

- Promouvoir l'intérêt professionnel de ses membres;
- Fournir à ses membres l'occasion de se réunir;
- Créer et maintenir l'entente et l'amitié entre les membres.

CHAPITRE II : AFFILIATION – DÉSAFFILIATION – RADIATION - SANCTIONS

ARTICLE 1 : AFFILIATION

Est admis comme membre de l'Association tout représentant qui visite des pharmaciens et/ou des médecins et/ou des hôpitaux et qui fait la promotion de produits pharmaceutiques d'origine. Au sens des présents règlements, un produit pharmaceutique est défini comme un produit possédant un « numéro de DIN ».

Les rendez-vous sont octroyés en fonction des paramètres du poste occupé par le membre :

- Limites territoriales;
- Médecine générale vs spécialité.

Les membres sont responsables de respecter les procédures pour chacune des cliniques desservies par l'ARIP telles que définies à l'AGA et rendues disponibles sur le site www.arip.ca.

Pour demeurer membre de l'Association, tout membre doit acquitter la cotisation fixée par l'assemblée générale et respecter les règlements de l'Association.

ARTICLE 2 : DÉSAFFILIATION

Tout membre peut se désaffilier en cessant d'acquitter la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 : RADIATION

Le Comité exécutif peut prononcer aux deux tiers (2/3) des voix de ses membres, la radiation d'un membre :

- S'il ne se conforme pas aux dispositions des présents règlements;
- S'il cause un préjudice grave à l'Association.

ARTICLE 4 : SANCTIONS pour manquement à l'Éthique ou Fraude.

- A) 1er blâme : rencontre entre les parties concernées en présence d'au moins deux (2) membres du Comité Exécutif. Avertissement verbal remis au membre concerné;
- B) 2ième blâme : avertissement écrit, entériné par le Comité Exécutif, remis au membre concerné;
- C) 3ième blâme : Perte de l'ensemble des rendez-vous obtenus pour une durée de 1 an;
- D) 4ième blâme : Radiation du membre à vie de l'Association, que le Comité Exécutif doit entériner à majorité

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 1 : TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle se tient une fois l'an au cours du mois de novembre.

Il appartient au Comité exécutif de fixer la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation doit être envoyé par le président ou le secrétaire, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée.

ARTICLE 2 : LIEU

Toutes les assemblées générales devront être tenues dans la ville de Québec ou dans un rayon de 40 kilomètres de celle-ci.

ARTICLE 3 : QUORUM

Trente pour cent (30%) des membres convoqués à l'assemblée générale forment le quorum.

ARTICLE 4 : POUVOIRS

L'Assemblée générale a entre autres comme pouvoirs :

- Élire les membres du Comité exécutif à chaque année;
- Déterminer les orientations et les grandes priorités d'action;
- Recevoir et adopter le rapport financier;
- Recevoir les rapports des différents comités;
- Fixer la cotisation annuelle;
- Adopter toute cotisation spéciale;
- Destituer un ou des membres du Comité exécutif en conformité avec les présents règlements;
- Désigner le président d'élection;
- Adopter tout nouveau projet de dépense ou d'emprunt dépassant 7 500 \$;
- Nommer les vérificateurs comptables.

ARTICLE 5 : VOTE

Sauf exception prévue par le règlement et les règles de procédures utilisées, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6 : TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le Comité exécutif par lettre signée du président et du secrétaire pourvu qu'elle parvienne aux membres huit (8) jours avant la date fixée.

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée suite à la demande écrite de quinze (12) membres en règle de l'Association et ce, au plus tard quinze (15) jours après la réception de la demande adressée au Conseil d'administration. Cette demande doit mentionner le ou les sujets à discuter lors de cette assemblée. Seuls ces sujets feront partie de l'ordre du jour et constituent un ordre du jour fermé.

ARTICLE 7 : LIEU

L'Assemblée générale spéciale doit être tenue dans la ville Québec ou dans un rayon de 40 kilomètres de celle-ci.

ARTICLE 8 : QUORUM

Trente pour cent (30%) des membres convoqués à l'Assemblée générale spéciale forment le quorum.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de deux Comités de 4 personnes :

- Le **Comité législatif** : Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire
- Le **Comité exécutif** : Quatre (4) administrateurs

ARTICLE 2 : QUORUM

Le quorum est de quatre (4) personnes.

ARTICLE 3 : VOTE

Une décision prise à la suite d'un vote requiert les voix d'au minimum deux (2) officiers du Comité législatif et un (1) officier du Comité exécutif. En cas d'égalité, le Président bénéficie d'un vote prépondérant, sauf lors d'une destitution.

ARTICLE 4 : TENUE DES RÉUNIONS

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au moins six (6) fois par année par convocation verbale ou écrite du président ou du secrétaire, ou sur demande écrite de trois (3) officiers. À moins d'avis contraire, les réunions du Conseil d'administration se tiennent à huis clos.

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Administrer les affaires de l'Association;
- Accepter ou rejeter la candidature d'un nouveau membre;
- Remplacer un membre démissionnaire par la nomination d'un membre associé;
- Suspendre ou radier un ou plusieurs membres du Conseil d'administration qui manquent à leurs devoirs décrits à l'Article 6 du Chapitre IV;
- Déterminer le ou les membres du Comité législatif autorisés à signer comme représentants de l'Association tout document, chèque ou billet relatif aux affaires de l'Association. À défaut de

résolution adoptée à cet effet, le Président et le Trésorier sont automatiquement autorisés à signer conjointement tous les documents relatifs aux affaires de l'Association.

- Se nommer des adjoints non élus;
- Adopter les amendements aux règlements et en recommander l'adoption à l'Assemblée générale annuelle;
- Instituer toute procédure légale au nom de l'Association, répondre ou régler toute procédure légale contre l'Association;
- Soumettre à l'Assemblée générale annuelle tout nouveau projet de dépense ou d'emprunt dépassant 7 500 \$;
- Nommer les membres honoraires;
- Recommander toute cotisation spéciale;
- Exécuter tous les mandats confiés par l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée générale spéciale;
- Organiser toute autre activité jugée utile ou nécessaire à la bonne marche de l'Association.

ARTICLE 6 : DEVOIRS DES OFFICIERS

- Un officier du Comité législatif doit participer à un minimum de quatre (4) réunions annuelles du Conseil d'administration;
- Un officier du Comité exécutif doit participer à un minimum de deux (2) réunions annuelles du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : DÉMISSION

Un membre du Conseil d'administration peut démissionner en tout temps au cours de son mandat.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DES OFFICIERS

8.1 Président

- Être le porte-parole de l'Association;
- Voir à la bonne marche de toutes les activités de l'Association;
- Fixer et présider les réunions du Conseil d'administration;
- Présider les assemblées générales annuelles et spéciales ou mandater toute autre personne pour le faire;

- Préparer les ordres du jour des assemblées générales;
- Signer les documents officiels;
- Mettre à jour le Registre des Entreprises du Québec (entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année) en cas de changement de Présidence ; le Président sera le membre nommé de l'ARIP pour le Registre des Entreprises du Québec.

8.2 Vice-président

- Assister le président dans ses fonctions;
- En l'absence du président ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, le remplacer avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

8.3 Secrétaire

- Être de droit secrétaire des assemblées générales annuelles et spéciales ainsi que des réunions du Conseil d'administration;
- S'occuper de toute la correspondance de l'Association;
- Convoquer à la demande du président les assemblées générales annuelles et spéciales ainsi que les réunions du Conseil d'administration;
- Rédiger et tenir un registre des procès-verbaux des assemblées générales annuelles et spéciales ainsi que des réunions du Conseil d'administration et les signer conjointement avec le président;
- Avoir la garde des archives et des documents officiels de l'Association ;
- Sera en charge du pare-feu virtuel, c'est-à-dire valider que les nouvelles inscriptions faites via le site web www.arip.ca correspondent aux critères d'admissibilité du membre selon le statut voté.

8.4 Trésorier

- Tenir la comptabilité de l'Association;
- Présenter un rapport financier chaque fois qu'il est requis par le Conseil d'administration;
- Présenter et faire approuver les comptes à payer et à recevoir et ce, à chaque réunion du Conseil d'administration;
- Présenter un rapport financier à l'assemblée générale annuelle;
- Faire vérifier et approuver le bilan financier par les vérificateurs comptables
- Tenir à jour, auprès de Paypal, la personne responsable du compte Paypal;
- Mandatée pour effectuer des soumissions auprès des firmes-comptables au besoin.

8.5 Administrateurs du Comité exécutif

- Exécuter toutes les tâches qui leur sont assignées par décision du Conseil d'administration et en faire rapport à celui-ci ou à l'Assemblée générale, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 : CUMUL DE FONCTIONS

Tout membre Conseil d'administration peut occuper deux (2) fonctions à la fois.

CHAPITRE V : ÉLECTIONS

ARTICLE 1 : NOMBRE DE POSTES

Les postes au Conseil d'administration sont au nombre de huit (8).

ARTICLE 2 : MANDAT

A) Les membres du Comité exécutif sont élus pour deux ans à l'assemblée générale annuelle et entrent en fonction à compter de leur nomination jusqu'à la première rencontre du comité exécutif suivant la prochaine élection des membres du CA ou jusqu'à ce que leur successeur soit nommé et qualifié.

B) Chaque membre du CA entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans, cependant au moins trois (3) des huit (8) postes sur le Conseil d'administration doivent être en élection chaque année.

ARTICLE 3 : CANDIDATURE

Toute personne de 18 ans et plus, membre en règle ou non de l'Association, peut poser sa candidature à un poste sur le Conseil d'administration, pourvu qu'il ait un proposeur et un secondeur membres en règle de l'Association et qu'il ait à cœur l'intérêt de l'Association et de ses membres. Les membres du CA sortant de charge sont rééligibles.

ARTICLE 4 : VOTE

La liste des candidats est donnée à tous les membres présents, qui devront alors exprimer leur choix par un vote à main levée, ou à scrutin secret si l'Assemblée en fait la demande.

ARTICLE 5 : PROCLAMATION

Sont élus les candidats qui ont le plus grand nombre de votes. Lorsqu'un candidat est le seul à avoir posé sa candidature à un poste, il est élu par acclamation.

ARTICLE 6 : TOURS DE SCRUTIN

Pour compléter le nombre requis d'officiers, l'Assemblée générale tient autant de tours de scrutin que nécessaire parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La séance d'élection est dirigée par un président d'élection désigné par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : RÔLE DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- Soumettre à l'Assemblée générale les noms des membres ayant déjà soumis par écrit leur candidature sur un bulletin de mise en candidature;
- Compléter cette liste des candidats avec les noms des membres proposés par l'Assemblée générale;
- Soumettre la liste complète et corrigée des candidats proposés. Cette liste servira également de bulletin de vote le cas échéant;
- Compter les votes et si vote à scrutin secret, ramasser les bulletins et en faire le dépouillement dans un endroit retiré;
- Annoncer ensuite les noms des huit (8) officiers désignés par l'Assemblée.

CHAPITRES VI : COMITÉS

ARTICLE 1 : MANDATS

Les mandats des comités sont définis et votés par le Conseil d'administration en fonction des besoins de l'Association. Le pouvoir des comités n'excède jamais leur mandat. En tout temps, le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un comité, sans préavis.

CHAPITRES VII : SITE WEB

ARTICLE 1 : RESPONSABILITÉ

Les membres qui auront payé leur cotisation auront accès au site web de l'ARIP (www.arip.ca). Les membres ont la responsabilité de modifier leur profil pour tout changement et de le consulter.

Le Conseil d'administration a comme mandat d'assurer l'entretien du site web et de faire des modifications fonctionnelles le cas échéant.

Un membre qui perd son emploi a accès au site Web pour une durée d'un (1) an.

CHAPITRES VIII: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : COTISATION

La cotisation des membres de l'Association est fixée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 2 : PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable à chaque année avant ou lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association se termine le trente (30) septembre de chaque année.

ARTICLE 4 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Tout membre ayant omis de payer sa cotisation avant le 30 novembre de l'année est, à moins d'avis contraire du Conseil d'administration, exclu de l'Association et son nom se verra rayer du bottin de celle-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Tout acte, effet de commerce, transfert, contrat, engagement et autres documents qui requièrent la signature de l'Association ainsi que tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances émis, acceptés ou endossés au nom de l'Association doivent être signés par le ou les membres du Comité législatif désignés pour le faire.

ARTICLE 6 : LIMITE D'AUTORISATION

Les nouveaux projets de dépenses ou d'emprunts qu'il est loisible au Conseil d'administration d'autoriser ne peuvent excéder 7 500 \$ par année financière. Les dépenses ou emprunts excédant 7 500 \$ doivent être autorisés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 9: MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ARTICLE 1 : AMENDEMENTS

Tout amendement aux règlements de l'Association proposé par le Conseil d'administration n'est valide qu'après avoir été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, pourvu que la convocation de cette assemblée fasse mention de ce ou ces amendements.

Tout membre peut proposer des modifications aux règlements. Ces modifications, pour être valides, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Les propositions de modification doivent parvenir au Conseil d'administration afin que celui-ci les fasse parvenir aux membres avec l'avis de convocation. À défaut de respecter ces exigences, elles sont reportées à l'Assemblée générale annuelle de l'année suivante.

Les règlements sont adoptés, modifiés ou abrogés aux deux tiers (2/3) des votes des membres réunis en Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 2 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Sauf disposition contraire dans les présents règlements, les assemblées de l'Association sont régies par les procédures d'assemblée décrites dans Victor Morin Procédures des assemblées délibérantes ou de toute autre procédure adoptée par l'assemblée concernée.